

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.929/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les jetons de présence de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement légal le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

L'on peut considérer qu'il trouve effectivement son fondement dans l'article 9 de ce décret qui, notamment, habilite le Gouvernement à fixer les règles régissant le recours qu'il instaure.

En revanche, le projet examiné ne peut trouver de base légale dans l'article 48 du décret du 17 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, pourtant mentionné au préambule, ni dans l'article 49 du même décret. En effet aucune de ces dispositions ne concerne la commission ici concernée.

Par conséquent, dans le préambule du projet examiné, il y a lieu, d'une part, de viser l'article 9 du décret du 13 juin 1991 précité et, d'autre part, d'omettre la mention de l'article 48 du décret du 17 décembre 2002 précité.

2. L'article 2 du texte en projet fixe la date de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Or, le Conseil d'Etat a souvent rappelé que sauf habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à des droits acquis.

A cet égard, l'arrêté en projet n'offre pas toutes les garanties.

.../...

Notamment, en son article 1^{er}, il envisage de remplacer l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement. Il résulte de l'article 5 en vigueur que le secrétaire de la commission, qui n'est pas membre de celle-ci, a droit à des jetons de présence et au remboursement de ses frais de déplacement.

Or, la disposition en projet n'envisage plus, pour sa part, d'octroyer ces jetons et indemnités au secrétaire. Celui-ci se voit donc privé, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de la publication de l'arrêté, des indemnités qui lui étaient allouées en vertu des dispositions en vigueur

Par conséquent, soit l'article 2 du texte à l'examen sera omis, soit l'auteur du projet apportera à l'arrêté en projet les modifications nécessaires afin que, par son effet rétroactif, il ne porte pas atteinte aux droits des membres de la commission.

3. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres, lequel s'accorde en français.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS